

N° 2025 - 069

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que l'étroitesse de la rue des Boisses et la nature des accotements de cette voie nécessite une limitation de tonnage des véhicules l'empruntant afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule dont le **poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite** rue des Boisse sauf en desserte locale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne concernent pas les véhicules affectés à l'exercice effectif d'un service public ainsi que les véhicules d'exploitations agricoles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le **1 4 MARS 2025**

Fait à Chinon, le **1 0 MARS 2025**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **1 0 MARS 2025**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT